

Date de convocation : 01/12/2022
Nombre de membres en exercice : 15

L'an deux mille vingt-deux, le mardi six décembre, à dix-huit heures quinze minutes, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis, en séance ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame SAMSON-RAOUL Caroline, Maire.

Etaient présents : BOCHER Georges, CLECH Chantal, DAOULOUDET Sophie, FAVEAUX Roseline, LE GOFF Emilie, LE MEUR Yves, LE ROLLAND Marie-Aimée, MEYER Frédéric, OLLIVIER Patrick, SAMSON-RAOUL Caroline, THOMAS David, VITEL Jean-Claude.

Etaient représentés :

Etaient absents : GERARD Julie (arrivée à 18h33), LE SENECHAL Caroline(arrivée à 18h37), PAUL Mickaël.

Secrétaire de séance : LE MEUR Yves

Présents : 12 Représentés : 0 Votants : 12

PLUI

Point reporté à une date ultérieure.

**Délibération n°2022-050 – Procès-Verbal du Conseil Municipal du
13/10/2022**

Rapporteur Mme le Maire

Madame le Maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 octobre 2022.

Le conseil municipal, décide :

- De valider le procès-verbal du 13/10/2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2022-051 – Amplitude horaire de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 15/12/2022

Rapporteur Mme Le Maire

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
CONSIDERANT qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentées) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Il est proposé de modifier les horaires d'allumage et d'extinction des foyers lumineux de la manière suivante :

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi :

- le matin : allumage de 7h00 au lever du jour
- le soir : allumage de la tombée de la nuit à 21h00.

Samedi et Dimanche :

- le matin : pas d'allumage
- le soir : allumage de la tombée de la nuit à 21h00.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 29/11/2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition,
- de modifier la programmation de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune.
- d'autoriser Madame Le Maire ou les adjoints à signer les pièces nécessaires.
- l'ampliation de cette délibération sera transmise au SDE 22, à la Brigade de gendarmerie.

Madame le Maire donne les chiffres de l'éclairage public pour l'année 2022, soit 3 000 € et rapporte que pour l'année 2023, il y a lieu de multiplier ce chiffre par 3.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Elagage 2022 – choix de l'entreprise

Rapporteur M. THOMAS David

Une consultation a été menée afin de missionner une entreprise pour la réalisation de l'élagage 2022 sur la Route de Correc et le Hameau du Correc.

Quatre entreprises ont été sollicitées, trois ont répondu. Une étude comparative des tarifs, et des prestations proposées a été réalisée.

Entreprise	Prestation	Montant HT	Montant TTC
SAVEAN	Totale	10 950,00 €	13 140,00 €
GOELO COUPE	Partielle	4 666,00 €	5 599,20 €
LE GOFF Romain	Partielle ?	4 980, 00 €	5 976,00 €

Vu l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 29/11/2022, demandant des détails sur les devis.

Monsieur VITEL fait remarquer que certains devis ne détaillent pas leur méthode d'élagage et dit qu'il n'y a pas tous les arbres sur un devis.

Pour le devis de Romain LE GOFF, Monsieur THOMAS s'étonne que le broyage est prévu sur le devis alors que l'entrepreneur lui avait dit qu'il ne pourrait pas le faire cette année.

Madame le Maire, Caroline SAMSON-RAOUL, signale que le devis modifié de Monsieur LE GOFF est arrivé en retard.

Monsieur BOCHER fait également remarquer que le devis de Monsieur LE GOFF est arrivé en retard.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré , décide que la délibération est reportée

Délibération n°2022-052 – Colis des aînés

Rapporteur Mme LE SENECHAL

Depuis 2020, les personnes de plus de 80 ans dans l'année bénéficient d'un colis de Noël.

Il est proposé de maintenir cette disposition pour les années à venir, conformément aux dispositions suivantes :

Les personnes de plus de 80 ans au 31 décembre de l'année, résidant sur la commune et inscrites sur la liste électorale bénéficieront d'un colis de Noël.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 29/11/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'offrir un colis aux Kerfotaises et Kerfotais de 80 ans et plus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2022-053 – Modification de la longueur de la voirie communale

Rapporteur M. THOMAS

Aujourd'hui la longueur de voirie prise en compte pour la DGF est de 6 361 mètres linéaires de voirie communale.

Il convient de classer les voies des lotissements, qui correspondent aux critères de classement dans la voirie communale, car ces voies desservent des habitations et assurent la continuité du réseau communal, et sont assimilables à de la voirie communale d'utilité publique de par leur niveau d'entretien et leur utilisation.

Nom des voies	Longueur de voirie en ml
Avel-Mor (Impasse)	63
Bel-Air (Chemin de)	460
Bourg (Impasse du)	150
Clément Ader (Impasse)	53
Correc (Hameau du)	460
Correc (Route de)	626
Corvéou (Chemin de)	314
Ducs de Bretagne (Rue des)	564
Grand-Rue	611
Hartz Huel (Rue)	340
Hent Don (Chemin)	427
Hent Kervien (Rue)	100
Hent Sant-Erwan (Rue)	148
Kerbignous (Cité de)	123
Kérévan (Impasse de)	360
Kerfraval (Impasse de)	196
Kériou (Chemin de)	359
Kerloas (Chemin de)	830
Kerogel (Chemin de)	776
Kerozon (Chemin de)	246
Kerpuns (Impasse de)	150
Kertanguy (Chemin de)	1 000
Kervouriou (Chemin de)	472
Lan-Hamon (Rue)	610
Lan Yvias (Rue de)	337
Mairie (Place de la)	112
Mésanges (Chemin des)	336
Métairie (Route de la)	670
Navrail (Chemin du)	400
Pen Lan (Chemin de)	484
Pentic (Chemin de)	132
Poulnabat (Route de)	337
Poustoulic (Chemin de)	1 140

Reste (Route du)	553
Nom des voies	Longueur de voirie en ml
Rues (Impasse des)	50
Saint-Yves (Rue)	465
Savazou (Chemin du)	417
Soleil Levant (Rue du)	230
Toul Mézou (Chemin de)	361
Traou Briand (Impasse)	128
Ty-Névez (Chemin de)	564
Vallée (Cité de la)	145
TOTAL	16 299

Le recensement de la voirie communale doit être mis à jour au 31 décembre 2022, dans le cadre du recensement des données nécessaires à la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) au titre de l'exercice 2024.

La longueur de la voirie communale en date du 31 décembre 2022 était de 6 361 mètres linéaires.

En date du 31 décembre 2022, la longueur totale de voirie communale est actualisée à 16 299 ml, incluant :

- Les voies communales : 16 299 ml.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 29/11/2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Modifie le tableau de classement des voies communales,
- Arrête, par voie de conséquence, le linéaire de voirie à 16 299 mètres linéaires,
- Mandate Madame le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document utile se rapportant à cette présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2022-054 – Demande de subventions DETR et DSIL 2023 pour la restauration de la cloche n°2 de l'église de KERFOT

Rapporteur Mme le Maire

Suite à l'intervention annuelle du 13/01/2022 pour l'état des lieux du site campanaire, il a été constaté certains désordres sur la cloche n°2. L'enveloppe du noyau central est éclatée. Cela peut provoquer à terme, l'éclatement du cerveau et la chute de la cloche. Par sécurité la cloche a été arrêtée le 13/01/2022.

La restauration de la cloche par soudure permet de conserver le patrimoine existant et de restituer à celle-ci sa fonction d'origine.

Le coût total du projet s'élève à 7 328,00 € HT avec prix ferme.

Ces travaux peuvent faire l'objet de deux subventionnements dans le cadre de :

- la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023 à hauteur de 30 % maximum

objet : mise en sécurité d'équipements publics/d'ouvrages d'arts inscrits ou classés/maintien des services en milieu rural,

- la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023 à hauteur de 30 % maximum

objet : mises aux normes et sécurisation des bâtiments publics et en zone inscrite.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants HT	%
Restauration cloche	7 328,00 €	Subvention DETR	2 198,00 €	29,99
		Subvention DSIL	2 198,00 €	29,99
		Commune Kerfot	2 932,00 €	40,02
TOTAL	7 328,00 €	TOTAL	7 328,00 €	100,00

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 29 novembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'acter le principe de l'opération et de demander les subventions 2023 DETR et DSIL,
- décide d'engager ce programme de travaux dès l'obtention de l'accord des subventions,
- autorise le maire ou les adjoints à signer les pièces relatives à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2022-055 – Demande de subventions DSIL 2023 pour la mise aux normes du système de chauffage de l'église de KERFOT

Rapporteur Mme le Maire

Le système actuel au gaz nécessite une aération et n'est plus aux normes. Il est nécessaire de remplacer ce système au gaz par un système électrique ne nécessitant pas d'aération et permettant des économies d'énergie.

Le coût total du projet s'élève à 17 382,60 € HT avec prix ferme.

Ces travaux peuvent faire l'objet de deux subventionnements dans le cadre de :

- la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2022, subvention obtenue le 14/04/2022 pour un commencement des travaux dans les deux ans.
- la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023 à hauteur de 30 % maximum

objet : rénovation thermique, développement d'énergies renouvelables

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants HT	%
MISE AUX NORMES CHAUFFAGE	14 246,60 €	Subvention DETR 2022 – Arrêté du 14/04/2022	4 559,00 €	26,22 (30 % sur une dépense subventionnable de 15 198,00 €)
Dépose et recyclage de l'installation existante	1 136,00 €	Subvention DSIL	5 214,00 €	30,00 (30 % sur une dépense subventionnable de 17 382,60 €)
Renforcement compteur	2 000,00 €	Commune Kerfot	7 609,60 €	43,78
TOTAL	17 382,60 €	TOTAL	17 382,60 €	100,00

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 29 novembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'acter le principe de l'opération et de demander la subvention 2023 DSIL,
- Décide d'engager ce programme de travaux dès l'obtention de l'accord de la subvention,
- Autorise le maire ou les adjoints à signer les pièces relatives à ce dossier.

Au sujet de la subvention DSIL, Monsieur VITEL demande que l'on précise sur quel montant est calculé le pourcentage de celle-ci.

Madame le maire, Caroline SAMSON-RAOUL, propose que l'on complète le tableau afin d'expliquer que les 30% sont calculés sur 17 382,60 €, montant du devis actualisé du 14 Novembre 2022, et non sur 15 198.00 €, montant du devis du 11 janvier 2022

Le tableau est donc modifié.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

**Délibération n°2022-056 – Décision Modificative n°1 / 2022 – Budget
Commune**

Rapporteur Mme le Maire

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il y a lieu de procéder à des réajustements en modifiant certaines inscriptions prévues initialement au budget primitif de l'exercice en cours.

Il est proposé au Conseil Municipal les décisions modificatives suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
<i>Article</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Montant</i>	<i>Article</i>	<i>Recettes</i>	<i>Montant</i>
020	Dépenses imprévues	29 891,20 €	001	Solde d'exécution d'investissement reporté	29 891,20 €
2135	Acquisition Matériel divers	165,00 €			
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	- 867,00 €			
2183	Matériel de bureau – matériel informatique	- 1 500,00 €			
2184	Mobilier	2 202,00 €			
	TOTAL DEPENSES	29 891,20 €		TOTAL RECETTES	29 891,20 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
<i>Article</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Montant</i>	<i>Article</i>	<i>Recettes</i>	<i>Montant</i>
65888	Autres charges de gestion	6 680,00 €	7788	Produits exceptionnels divers	6 680,00 €
	TOTAL DEPENSES	6 680,00 €		TOTAL RECETTES	6 680,00 €

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 29 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la décision modificative n°1/2022,
- Autorise le maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2022-057 – Temps de travail (1607 heures)

Rapporteur Mme CLECH

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 21/12/2001 sur le projet d'aménagement de la réduction du temps de travail : passage aux 35 heures.

Considérant l'avis du comité technique en date du 9 novembre 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 36 heures.

Les agents bénéficieront ainsi de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe un type de cycle :

- Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au samedi : 36 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Service technique

Du mardi au samedi : 36 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité sera instituée de la manière suivante :

- *Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (travail de quelques minutes sur plusieurs journées)*

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 10/11/2022.

Vu l'avis favorable de la Commissions des finances, de l'administration générale et des affaires économiques des 23 septembre et 29 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2022-058 – Modalités de mises en œuvre du compte épargne temps (CET)

Rapporteur Mme CLECH

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- *Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010*
- *Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale*
- *Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 novembre 2022.*

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Le Maire, rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

LE MAIRE propose au conseil municipal

de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité

Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Les agents exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les fonctionnaires ou contractuels relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique (article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004)
- Les contractuels de droit privé (contrats aidés par exemple)

L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté par un report des :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20,
- jours de récupération au titre de l'ARTT

La demande d'alimentation doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte

Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Utilisation du CET :

Chaque année, le service gestionnaire informera annuellement l'agent des droits épargnés et consommés au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuels, uniquement sous la forme de congés

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels.

Conservation des droits à congés :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation, intégration directe
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Clôture du CET :

Le CET doit être soldé et clôturer à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Vu l'avis favorable de la Commissions des finances, de l'administration générale et des affaires économiques des 23 septembre et 29 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation, ...) seront élaborés.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2022-059 – Lignes Directrices de Gestion

Rapporteur Mme CLECH

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité technique en date du 9 novembre 2022 ;

Considérant que ces lignes directrices de gestion ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour les agents de la commune ;

Considérant que ces lignes sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ;

Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources ;

DECIDE

Article 1er :

Les lignes directrices de gestion de la commune de Kerfot sont annexées à la présente délibération.

Article 2 :

Elles sont établies pour une durée de 4 ans, de 2022 à 2026 et révisées à mi-mandat.

Article 3 :

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente délibération, notamment par la communication des lignes directrices de gestion aux agents (document papier remis à chaque agent).

Le conseil municipal prend acte de la communication.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2022-060 – Protection Sociale Complémentaire – risque prévoyance

Rapporteur Mme CLECH

Il est rappelé au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP),

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1^{er} juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1^{er} juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Vu l'avis favorable de la Commissions des finances, de l'administration générale et des affaires économiques des 23 septembre et 29 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2023,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7,00 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2022-061 – Adhésion à la mission de médiation proposée par la CDG 22

Rapporteur Mme Le Maire

Il est exposé ce qui suit :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées

prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 29 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code de justice administrative, et notamment les article L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés.

- **APPROUVE** la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} janvier 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2022-062 – Avancement de grade

Rapporteur Mme CLECH

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

L'avancement de grade, régi par les articles 79 et 80 de la loi du 26 janvier 1984, est la procédure qui permet, à l'intérieur d'un cadre d'emploi, d'accéder au grade immédiatement supérieur.

Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination d'un agent ayant acquis l'ancienneté nécessaire pour bénéficier d'un avancement sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création du poste correspondant au grade d'avancement.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 29 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- La suppression du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet au 31/12/2022.
- Valide la création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, au titre de l'avancement grade par ancienneté au 01/01/2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2022-063 – Tableau des effectifs

Rapporteur Mme CLECH

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

Compte tenu De l'avancement de grade de l'adjoint technique – Délibération n° /2022 – Avancement de grade,

Il est proposé de modifier le tableau des emplois et effectifs comme suit :

EMPLOI/ POSTE	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Catégorie hiérarchique			Grade rattaché (s) à cet emploi	Emplo i pourv u	Emplo i non pourv u
	TC	TNC	A	B	C			
Secrétaire de mairie	35				x	Adjoint adm Pal 1ère classe	1	
Agent d'accueil		16			x	Adjoint adm pal 2ème classe	1	
Agent polyvalent des services techniques	35				x	Adjoint technique Pal 1er classe	1	
TOTAUX	70	16					3	0

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 29 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- décide de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/01/2023
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Madame LE ROLLAND demande qui est le 2^{ème} adjoint administratif ?

Madame CLECH répond que c'est Madame Sabine DAUPHIN qui actuellement est remplacée par Madame Françoise PROUST.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2022-064 – Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Rapporteur Mme Le Maire

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que la commune de Kerfot souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 29 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,
- d'autoriser Madame le Maire à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de confiance »
- d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture des Côtes-d'Armor,

Madame FAVEAUX demande s'il y aura des archives pour les documents.

Madame le Maire, Caroline SAMSON-RAOUL répond qu'il y aura des archives papier.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

La séance est levée à 19h32.

Procès-verbal approuvé en conseil municipal du 15 décembre 2022

Madame le Maire,
Caroline SAMSON-RAOUL

Monsieur le secrétaire,
Yves LE MEUR

